

que le montant de la créance en remboursement de l'intimé soit fixé à la somme de \$2318.55 payée par l'intimé, et aux intérêts dus sur cette somme;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour supérieure, rendu à Montréal, le 10 avril 1915, qui a rejeté la dite demande des appelants;

“ Casse et annule ledit jugement;

“ Et procédant à rendre le jugement que ladite Cour supérieure aurait dû rendre, déclare que le jugement rendu en faveur du mis en cause J.-A. Michaud, le 4 janvier 1901, contre les appelants et l'intimé conjointement et solidairement, a été éteint par paiement le 2 janvier 1902; que ce paiement a été fait en partie par l'intimé, qui y a contribué pour une somme de \$2,318.55; que la cession-transport dudit jugement au nommé R.-J. Campbell, agissant comme prête-nom de l'intimé, n'est pas un véritable transport ou vente de ladite créance, mais constitue un paiement avec subrogation, subrogeant l'intimé à tous les droits du créancier-cédant, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de \$2,318.55 par lui déboursé pour acquitter ledit jugement suivant les termes du concordat intervenu entre la banque Provinciale du Canada et Michael Guerin, l'un des appelants, débiteur principal du montant dû; que la créance de l'intimé comme cessionnaire apparent dudit jugement est de \$2318.55, avec les intérêts dûs et échus depuis le 2 janvier 1902, et non de \$14, 057.58; et ladite créance en remboursement de l'intimé est en conséquence réduite à ladite somme de \$2,318.55 et des intérêts qui peuvent être dûs sur ce montant; ledit intimé pouvant exercer tous les droits et recours de Michaud jusqu'à concurrence de cette somme.

“ La Cour réservant aux parties le droit de faire valoir